

Arrêté n° 2024-142
portant approbation du Plan de prévention des risques naturels
« inondation » (PPRNi) du Mouzon

sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt,
Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompière, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et R. 151-51 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 132-1 ;
- Vu** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques naturels concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du district Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** la décision F-0044-21-P-0053 de l'Autorité environnementale (AE) du 22 octobre 2021, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°345/2021/DDT du 09 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon, sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/2024/ENV du 09 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) lié aux crues du Mouzon sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions motivées du rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 mars 2024 à 08h00 au jeudi 11 avril 2024 à 17h00 et l'avis favorable de Monsieur Philippe GIRON, commissaire-enquêteur, en date du 30 avril 2024 ;

Considérant le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant que la Préfète est responsable de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, au nom de l'État, depuis sa prescription jusqu'à son approbation (article L. 562-1 du code de l'environnement).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté :

Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Le PPRNi du Mouzon couvre le territoire des communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.

Article 2 - Composition du dossier :

Le dossier réglementaire du PPRNi du Mouzon sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}, comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- plusieurs documents graphiques.

Article 3 - Servitude d'utilité publique :

Le PPRNi approuvé vaut servitude d'utilité publique, opposable à toute personne publique ou privée, en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

À ce titre, il doit être annexé aux Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU ou PLUi) ou à la Carte communale (CC) dès son approbation conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Notifications :

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- aux présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO)

Article 5 - Publication :

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois :

- dans les mairies de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ,
- au siège des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO) .

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes et par les présidents des Communautés de communes concernés.

Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction départementale des territoires, Service environnement et risques, Bureau prévention des risques.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète des Vosges dans les journaux « Vosges Matin » et « Le Paysan Vosgien ».

le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département des Vosges.

Article 6 – Mise à disposition :

Le PPRNi du Mouzon sera tenu à la disposition du public, aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de bureaux :

- dans chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- au siège des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO) ;
- à la préfecture des Vosges.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville, les présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 21 juin 2024

SIGNÉ

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.